

# Temps de pause non pris

Par Marievendeuse, le 18/02/2020 à 20:25

Bonjour,

Je suis vendeuse en boulangerie et je narrive pas à prendre mes pauses car, étant seule à servir, je ne peux me poser réellement, il faut repartir servir même si vous êtes en train de fumer. A savoir qu'elles ne sont pas indiquées payées dans les fiches de paie.

Est-ce legal?

Merci.

Par Lag0, le 19/02/2020 à 08:13

Bonjour,

Le code du travail vous donne le droit à 20 minutes de pause après 6 heures de travail consécutive (votre convention collective ne semble pas être plus généreuse). Votre employeur est obligé de vous accorder cette pause.

[quote] Article L3121-16 Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes consécutives.

[/quote]

A noter que la pause déjeuner, s'il y a moins de 6 heures de travail avant et après, suffit...

### Par Marievendeuse, le 19/02/2020 à 09:31

Donc pour un poste 6h45 13h jai droit a prendre ma.pause de 20 min avant? Merci pour vos réponses

#### Par Lag0, le 19/02/2020 à 10:25

Effectivement, si vous travaillez sans interruption de 6h45 à 13h00, vous devez avoir une pause de 20 minutes minimum au plus tard à 12h45. Votre cas est un peu particulier cependant dans la mesure où il ne vous reste plus qu'un quart d'heure à travailler et que la pause va faire reculer d'autant votre heure de fin de journée...

#### Par morobar, le 19/02/2020 à 17:35

Bonjour,

A cette contrainte de décalage d'heure de débauche s'ajoute l'absence de paiement de la dite pause.

## Par Marievendeuse, le 19/02/2020 à 19:48

Absence de paiement Cest a dire? Elle doit figurer sur lesnfiches de paie payées?

# Par morobar, le 20/02/2020 à 10:49

Les pauses sont rarement payées, et en général non payées sauf si le contrat de travail ou la convention collectrive le prévoit.

Le temps de pause ne figure pas dans le temps de travail ou de mise à disposition.